

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURG - 64115 BAYONNE CEDEX

TEL. : 05.59.46.33.00 - FAX. : 05.59.46.33.03

MINITEL 3614 GREFTEL ABONNES - 08.36.29.22.22 NON ABONNES

INTERNET HTTP : // WWW.GREFTEL.FR

SARL JURIS CONSULTANT

**ME ROUGE JEAN-CHRISTOPHE
15 AVENUE LAHOUE
64200 BIARRITZ**

V/REF : SL-PROVISION
N/REF : 92 B 369 / R-22

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/03/2000, SOUS LE NUMERO R-22,

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE,
EN DATE DU 13/03/2000, PROROGANT LE DELAI DE L'A.G.O. JUSQU'AU 30/04/2000

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGOLFMIX S.A.
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE - AVENUE EDOUARD VII
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S BAYONNE 388 104 069 (92 B 369)

LE GREFFIER



REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BAYONNE

LE SOUSSIGNE :

- Me V. GUADAGNINO
représentant la SELARL "J. CHRISTOPHE ROUGE & ASSOCIES"
ladite société domiciliée à BIARRITZ - 15, avenue Lahouze

et agissant au nom et pour le compte de la société "SOGOLFMIX", société d'économie mixte au capital de 2.000.000 francs dont le siège social est à BIARRITZ - Avenue Edouard VII et immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le numéro 388 104 069,

A l'honneur de vous exposer :

Que la société précitée a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 1999.

Qu'en application des dispositions légales, le conseil d'administration de ladite société a régulièrement arrêté les comptes à ladite date,

Que, cependant et en raison de la mixité de son actionnariat (public et privé), cette société est soumise pour ce mois de mars à des contraintes particulières de calendrier, s'agissant notamment des réunions des organes délibérants des collectivités locales, qui rendent aléatoire la présence de leurs représentants à l'assemblée générale annuelle,

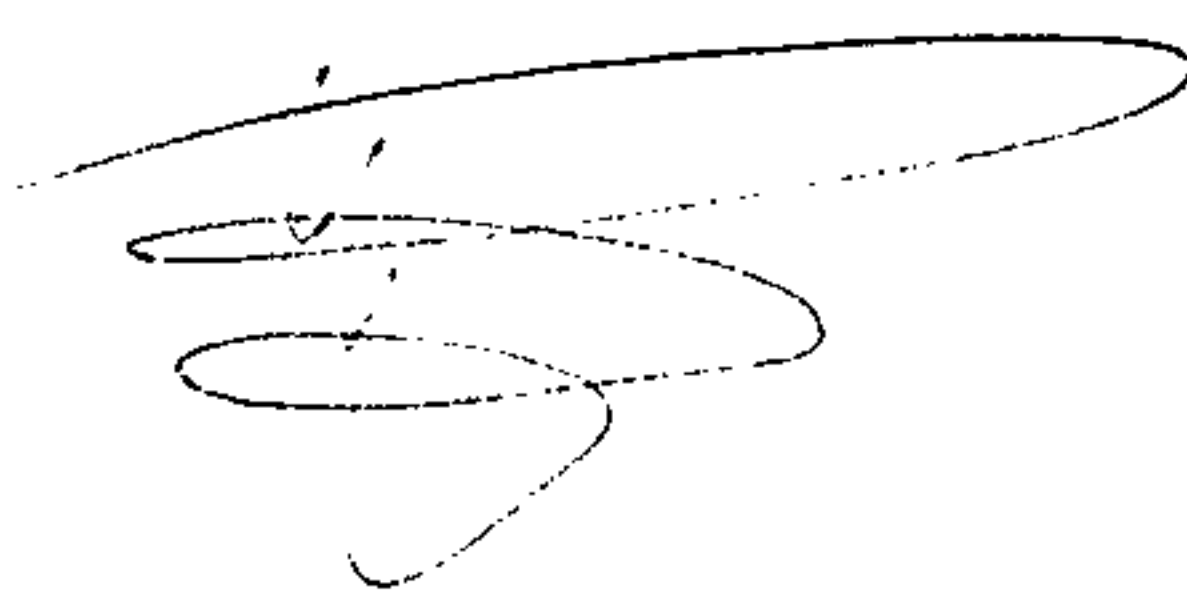
Que cette présence est d'autant plus importante, qu'il est prévu, toujours pour des problèmes de calendrier, de convoquer le jour de l'assemblée générale ayant à approuver les comptes de l'exercice écoulé, une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour une augmentation de capital social,

Que pour les problèmes ci-dessus exposés de calendrier, il ne sera pas possible d'organiser la réunion des actionnaires de ladite société en assemblée générale pour le 31 mars 2000 au plus tard,

Qu'il importe de tenir compte des délais impératifs prévus par la loi sur les sociétés commerciales, tant sur les dates de tenue des assemblées générales que sur les délais nécessaires à la convocation et la communication des pièces aux actionnaires, et des éventuelles sanctions qui seraient applicables aux dirigeants de la SOGOLFMIX à défaut de respect desdits délais ,

C'est pourquoi, le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, proroger au 30 avril 2000 le délai pendant lequel sera réunie l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Fait à BIARRITZ
Le 10 mars 2000



JURIS CONSULTANT
Jean Christophe ROUGE
Avocat au Barreau de Bayonne
15, avenue Lahouze - 64200 BIARRITZ
Tél 05 59 43 95 28 - Fax 05 59 23 91 00
SARL au Capital de 50.000 Francs
R.C.S. BAYONNE B 378 798 821

ORDONNANCE

Nous, F. FORGEOT,

Président du Tribunal de Commerce de BAYONNE, assisté de
Greffier,

Vu la requête qui précède, et les motifs y énoncés,

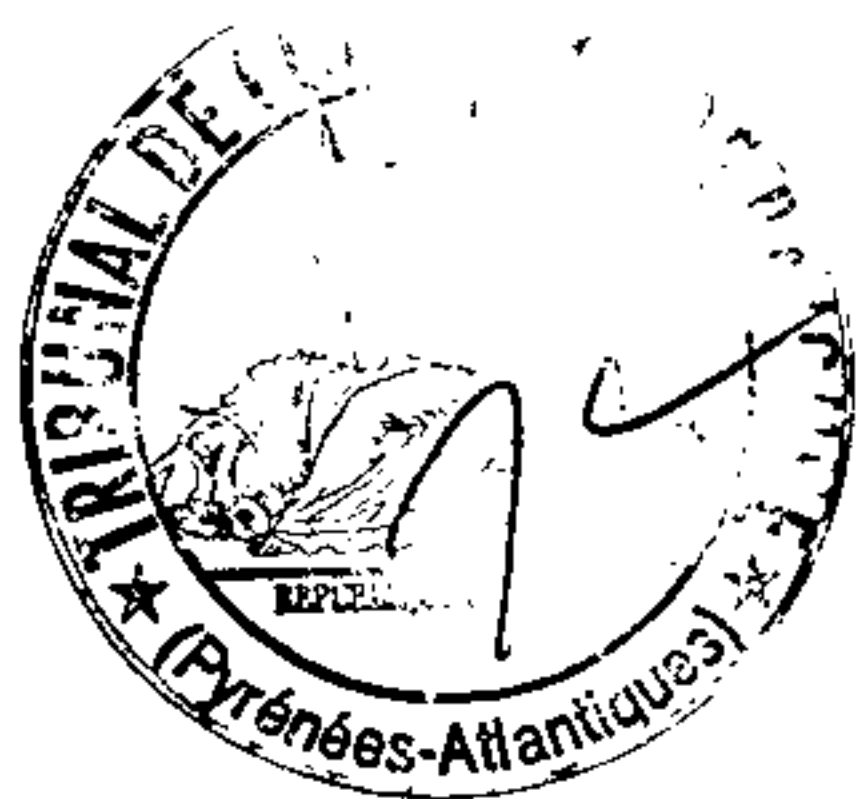
Vu l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966,

PROROGEONS jusqu'au 30 avril 2000

la date de tenue de l'assemblée générale de la susdite société appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice écoulé,

FAIT A BAYONNE, EN NOTRE CABINET, le 13/03/2000

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

